

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (65)472

Vol. 1965/0108

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

COM(65) 472 final

Bruxelles, le 13 décembre 1965.

Proposition d'un

REGLEMENT DU CONSEIL

portant suspension partielle du droit du
tarif douanier commun applicable à
l'importation de génisses et
de vaches de certaines
races de montagne.

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(65) 472 final

EXPOSE DES MOTIFS

Au cours des négociations tarifaires de Genève en 1960/61, la Communauté a consolidé au bénéfice de l'Autriche, au droit de 6 % et dans la limite de 20.000 têtes, un contingent tarifaire annuel de génisses et vaches, autres que pour la boucherie, appartenant aux cinq races alpines suivantes : race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race de Pinzgau.

Le volume contingentaire de 20.000 têtes, retenu par le Comité 111, avait été déterminé sur la base des exportations autrichiennes réalisées en 1958 et 1959 vers la République fédérale d'Allemagne et l'Italie, seuls Etats membres importateurs de ce bétail, à savoir :

1958 : 21.362 têtes dont 13.362 vers R.F.A. et 8.000 vers Italie

1959 : 23.963 têtes dont 18.363 vers R.F.A. et 5.600 vers Italie.

Dans les premiers temps de la mise en application de cette concession, la Communauté a pu honorer ses obligations uniquement par l'octroi à la République fédérale d'Allemagne, sur la base de l'article 25 § 3 du Traité, d'un contingent tarifaire national (de 18.000 têtes en 1962 et de 14.000 têtes en 1963). L'importation du reliquat pouvait en effet se réaliser en Italie, sans procédure spéciale, du fait que le droit national italien se situait alors à un niveau inférieur au taux consolidé de 6 %.

Cependant, à partir du 1er juillet 1963, le contingent tarifaire national n'a pu être reconduit dans le tarif douanier allemand par suite de difficultés législatives. Depuis cette date jusqu'à la fin de l'année 1964 les possibilités d'importation en République fédérale ont pu néanmoins être maintenues par le seul effet d'une entente bilatérale provisoire entre cet Etat membre et les Autorités autrichiennes.

Conscients du caractère précaire, et au demeurant anormal, d'une telle solution, la Commission n'a cessé de s'employer, durant toute cette période, à promouvoir une procédure de contingent tarifaire communautaire qui soit véritablement propre à permettre à la Communauté de remplir ses engagements, aussi bien dans ce cas particulier que dans les autres cas similaires (contingent tarifaire de viande de boeuf congelée, notamment).

Mais, à l'égard des vaches et génisses de montagne c'est seulement le 26 janvier 1965 que le Conseil a pu décider l'ouverture, pour l'année 1965, d'un contingent tarifaire dit communautaire, mais qui comportait en réalité une répartition du volume contingentaire entre les Etats membres. (En fait, on a dû nécessairement en dispenser les pays du Benelux dont les caractéristiques géographiques excluent toute possibilité d'utilisation de ce bétail de montagne.)

Cette décision du Conseil comportait une répartition définitive du volume contingentaire (20.000 têtes) fixée comme suit pour l'année entière :

République fédérale d'Allemagne :	14.500 têtes
France :	3.000 têtes
Italie :	2.500 têtes

Une telle ventilation qui réservait la majeure part à la République fédérale et attribuait pour la première fois une quote-part du contingent à la France et à l'Italie - paraissait véritablement propre à répondre aux courants des exportations autrichiennes, tels qu'ils s'étaient manifestés très régulièrement durant les années antérieures.

Malheureusement, au cours de l'année 1965, les exportations de l'Autriche ont accusé un véritable renversement d'orientation : large désaffection du marché allemand pour ce type de bétail alors que s'accroissaient, au contraire, dans une mesure équivalente, les possibilités d'exportation vers l'Italie.

Cette situation imprévue n'a évidemment pu s'inscrire d'une manière satisfaisante dans le cadre de la répartition rigide qui avait été fixée en début d'année, d'autant que l'Italie n'avait pu se trouver, avant la fin octobre, en mesure d'ouvrir les possibilités d'importation pour sa quote-part du contingent 1965 (2.500 têtes).

Aussi bien le Gouvernement autrichien a-t-il adressé le 25 septembre dernier à la Communauté une Note verbale dans laquelle il fait part des sérieuses difficultés qui ont été occasionnées à ses exportateurs du fait de cet état de choses et, tout particulièrement, en raison de la répartition initiale intangible qui s'est révélée "ne plus correspondre

à l'évolution des besoins intervenus entre-temps". (x)

Dans ce même document, le Gouvernement autrichien souhaite que, pour 1966, ce contingent soit réparti d'une manière plus conforme à ses besoins, estimés comme suit :

République fédérale d'Allemagne :	10.000 têtes
France :	1.000 têtes
Italie :	9.000 têtes

Dans ces conditions, il paraît indispensable d'adopter, pour l'année 1966, une procédure d'ouverture des conditions d'importation dans la Communauté, qui soit assez souple pour pouvoir s'adapter, tout au long de l'année, aux fluctuations imprévisibles des exportations de l'Autriche.

Si, sur ce point essentiel, une solution acceptable ne pouvait être trouvée à ce problème, il serait à craindre que ce pays n'en vienne à déposer auprès du GATT une plainte contre la Communauté.

Car il ne faut pas se dissimuler que si le Gouvernement autrichien se montre disposé à accepter une répartition contingentaire n'apportant aucune entrave sérieuse à son commerce, il n'en a pas moins "souligné que cela ne modifie en rien la position juridique de l'Autriche selon laquelle une subdivision du contingent tarifaire communautaire n'est pas conforme à l'accord intervenu dans le cadre de la négociation Dillon. Ledit contingent tarifaire devrait au contraire pouvoir être utilisé sans restriction sur l'ensemble du territoire auquel s'applique le tarif douanier commun de la C.E.E."

.../...

(x) Selon les indications communiquées officieusement aux services de la Commission par les Autorités autrichiennes, les exportations vers la C.E.E. de ces 5 types de bétail alpin, visés par le contingent consolidé, se seraient réalisées comme suit pour la période du 1er janvier au 30 septembre 1965 :

	<u>Nombre de têtes</u>	<u>Droit nat.appl.</u>
vers la R.F. d'Allemagne :	3.630	6 %
vers l'Italie :		
- du 1/1 au 31/3 : 3.985,	11.900	) 4,8 %
- du 1/4 au 30/9 : 7.915)		8 %
vers la France :	néant	
total	<u>15.530 têtes</u>	
	=====	

Cette interprétation, qui rejoint le point de vue maintes fois exprimé par le Service juridique de la C.E.E., ne semble pas pouvoir être aisément réfutée.

Par ailleurs, une renégociation au GATT de cette concession avec l'Autriche serait, en ce moment, particulièrement inopportune.

On ne peut contester que l'application normale par la Communauté d'une telle concession eût du, en principe, permettre, à tout moment et sur les points du territoire communautaire, le libre accès des exportations autrichiennes éventuelles jusqu'à épuisement du volume contingentaire consolidé.

Or, il est manifeste que le système d'une répartition définitive du contingent annuel entre les Etats membres, n'a pu s'adapter, en 1965, aux modifications subites de ces échanges avec l'Autriche. Bien que plus souple, le système de répartition bisannuelle - qui avait été proposé par la Commission pour l'année 1965 (doc. III/VI/COM(64)532 du 11.12.1964) mais non retenu par le Conseil - n'aurait pas non plus permis d'épouser assez exactement (particulièrement au cours du 1er semestre) les changements d'orientation du commerce autrichien.

Seule une procédure des contingents tarifaires véritablement communautaire dans tous ses aspects eut véritablement permis d'y parvenir. Mais il semble s'être avéré qu'il n'était pas possible, pour le moment, de promouvoir un tel instrument dans sa plénitude.

Dès lors, compte tenu du fait que les possibilités annuelles d'exportation de l'Autriche vers la C.E.E., pour ces cinq races de bétail se sont toujours révélées jusqu'ici insuffisantes pour atteindre même la quantité consolidée de 20.000 têtes, les services de la Commission pensent qu'il serait possible, sans danger réel, de se dispenser d'une limitation contingentaire de ces importations.

Ils proposent, en conséquence, de s'en tenir purement et simplement pour les génisses et vaches des cinq races considérées à une suspension partielle du droit du TDC, au niveau consolidé de 6 %, au titre de l'article 28 du Traité, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1966.

.../...

Outre qu'une telle mesure excluerait tout problème de répartition, aussi difficile qu'aléatoire, elle ouvrirait pleinement à l'Autriche la liberté d'accès au marché communautaire qu'elle est en droit de revendiquer.

Aucune importation latérale de ces types très particuliers de bétail alpin n'est véritablement à craindre, si ce n'est de la part de la Suisse qui, jusqu'à ce jour, ne s'est trouvée en mesure de bénéficier, que très modérément, de ce contingent qui lui était pareillement ouvert.

Quoi qu'il en soit, la mesure préconisée doit être assortie de certaines modalités propres à permettre à la Commission d'assurer, au moyen des indications fournies par les Etats membres, un contrôle périodique du volume des importations effectuées dans la C.E.E., à seule fin de proposer éventuellement l'abrogation de la suspension dans le cas improbable où elles viendraient à dépasser le volume consolidé.

Par ailleurs, afin de maintenir une certaine préférence communautaire, il est proposé en application de l'article 18 du règlement n° 14/64/CEE portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, de suspendre pour ce type de bétail la perception des prélèvements dans les échanges intracommunautaires aussi longtemps que le présent projet de règlement demeurera en vigueur.

Proposition d'un
RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable à l'importation de génisses et de vaches de certaines races de montagne.

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le règlement no 14/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a consolidé au droit de 6 % dans le cadre du GATT, un contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et de vaches de certaines races de montagne ; que les possibilités d'utilisation de ce contingent doivent être ouvertes sur l'ensemble du territoire auquel s'applique le tarif douanier commun ;

considérant que la suspension au niveau de 6 % du droit du tarif douanier commun applicable à l'importation de ce type de bétail est susceptible de remplir les obligations souscrites par la CEE auprès du GATT; qu'en égard aux disponibilités relativement peu importantes des pays tiers exportateurs, une telle suspension ne semble pas entraîner le danger d'importations dans la Communauté dépassant sensiblement les quantités faisant l'objet de la consolidation;

considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 5 paragraphe 4 du règlement n° 14/64/CEE que jusqu'au moment où ces obligations sont remplies, la perception des prélèvements pour les produits en cause est totalement ou au moins partiellement suspendue; qu'il convient, dès lors, afin d'assurer la préférence communautaire qui pourrait être mise en échec par l'application du système des prélèvements aux importations ex-~~tracommunautaires~~ des Etats membres, de prévoir la suppression de la perception des prélèvements intracommunautaires sur les produits en question;

considérant que pour permettre d'effectuer un contrôle sur le volume des importations réalisées, il est opportun que la Commission dispose de renseignements périodiques;

.../...

(1) J.O. n° 24 du 27.2.1964, n° 562/64

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A partir du 1er janvier 1966, le droit du tarif douanier commun sur les génisses et vaches autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne ci-après : race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race de Pinzgau, de la sous-position ex 01.02 A II, est suspendu jusqu'au niveau de 6 %.

Article 2

A partir du 1er janvier 1966, les Etats membres suspendent la perception des prélèvements pour les échanges intracommunautaires des produits visés à l'article premier.

Article 3

Les Etats membres communiquent bimensuellement à la Commission pour les produits visés à l'article premier les quantités importées.

Cette communication est effectuée le deuxième jour ouvrable suivant respectivement le 15ème et le dernier jour du mois pour les quantités importées pendant la première et la seconde moitié de chaque mois.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le.....

Par le Conseil
Le Président